



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 14

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21706CB, 21709CD ET 21619CB**

**Avis de motion donné le 8 juin 2010
Adopté le 7 juillet 2010
En vigueur le 13 juillet 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21706Cb, 21709Cd et 21619Cb, dans le quartier Lebourgneuf.

Le plan de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone 21706Cb à même une partie de la zone 21709Cd. Ces zones sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé des autoroutes Robert-Bourassa et Félix-Leclerc et des boulevards des Galeries et Lebourgneuf. La grille de spécifications applicable à la zone 21706Cb est modifiée par l'ajout d'un terminus d'autobus ou d'une aire de stationnement relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun comme usages spécifiquement autorisés. De plus, le pourcentage d'occupation au sol n'est pas applicable à un terminus d'autobus relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun.

La zone 21619Cb est située à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, au nord du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de la rue de la Griotte et au sud de la rue des Groseilles. La grille de spécifications applicable à la zone 21619Cb est modifiée par l'ajout d'une clinique dentaire comme usage spécifiquement autorisé, en limitant toutefois leur nombre dans la zone à un.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 14

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21706CB, 21709CD ET 21619CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


1. Le plan de zonage de l'annexe I du *Règlement de zonage de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, et ses amendements, est modifié, au plan numéro CA2Q21Z01, par l'agrandissement de la zone 21706Cb à même une partie de la zone 21709Cd qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ14A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables aux zones 21706Cb et 21619Cb par celles de l'annexe II du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ14A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01		
	SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DIVISION DE L'URBANISME	Date du plan : <u>2010-03-18</u> No du règlement : <u>R.C.A.2V.Q.14</u> Préparé par : <u>J.D.</u>	No du plan : <u>RCA2VQ14A01</u> Échelle : <u>1:6 000</u>

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment						
		C1	Services administratifs						
		C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
		C20	Restaurant						
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
		I1	Industrie de haute technologie						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissement destiné à un usage de clinique dentaire est de un - article 301									
Usage spécifiquement autorisé : Une clinique dentaire									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	9 m	16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	3 m	9 m		40 m		10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		100%	Mur latéral		Tous Murs		
		Brique							
		Pierre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			C1	Services administratifs				2,2+			
			C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			C20	Restaurant							
			C21	Débit d'alcool							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			C36	Atelier de réparation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement autorisé :		Terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)									
		Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m	60 %	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	4.5 m	9 m		4.5 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			CMA 1 A a						65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus de transport en commun - article 399											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21706Cb, 21709Cd et 21619Cb, dans le quartier Lebourgneuf.

Le plan de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone 21706Cb à même une partie de la zone 21709Cd. Ces zones sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé des autoroutes Robert-Bourassa et Félix-Leclerc et des boulevards des Galeries et Lebourgneuf. La grille de spécifications applicable à la zone 21706Cb est modifiée par l'ajout d'un terminus d'autobus ou d'une aire de stationnement relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun comme usages spécifiquement autorisés. De plus, le pourcentage d'occupation au sol n'est pas applicable à un terminus d'autobus relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun.

La zone 21619Cb est située à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, au nord du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de la rue de la Griotte et au sud de la rue des Groseilles. La grille de spécifications applicable à la zone 21619Cb est modifiée par l'ajout d'une clinique dentaire comme usage spécifiquement autorisé, en limitant toutefois leur nombre dans la zone à un.

Dispense de lecture est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.